Message 791

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1084

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0336/FR

Réaction de la Commission à la réponse d'un État/Pays membre notifiant un projet concernant des observations (5.2)/une demande d'informations complémentaires (INFOSUP)

MSG: 20261084.FR

1. MSG 791 IND 2025 0336 FR FR 30-12-2025 15-04-2026 COM REACTION COM 30-12-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0336/FR - X30M - Textiles et ameublement

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification établie par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (ci-après dénommée «directive 2015/1535»), les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 27 juin 2025, le projet de «proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile» (ci-après dénommé «projet notifié»).

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2015/1535, le 30 septembre 2025, la Commission a émis un avis circonstancié et des observations sur le projet notifié. Les autorités françaises ont répondu à l'avis circonstancié et aux observations de la Commission le 10 février 2026.

I. Introduction

Les services de la Commission tiennent à remercier les autorités françaises pour les précisions qu'elles ont fournies. Toutefois, après un examen attentif, les services de la Commission estiment que cette réponse ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées dans l'avis circonstancié, pour les raisons exposées ci-dessous.

II. Sur l'avis circonstancié

Directive sur le commerce électronique

Les autorités françaises indiquent qu'elles ont l'intention de modifier le projet notifié afin de garantir le respect de l'article 3 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Elles indiquent notamment leur intention de limiter le champ d'application du projet de loi aux prestataires établis en France ou hors de l'Union et, en ce qui concerne les prestataires établis dans un autre État membre, de mettre en place un mécanisme permettant l'application de la procédure de dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive.

Les services de la Commission se félicitent de l'intention de modifier le projet notifié afin de répondre aux préoccupations

exprimées dans l'avis circonstancié. Toutefois, le texte modifié n'ayant pas été transmis, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier si les modifications envisagées garantissent effectivement le respect du principe du pays d'origine consacré à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/31/CE, ni si les exigences de fond et de procédure prévues à l'article 3, paragraphe 4, seraient respectées dans la pratique.

Les services de la Commission invitent donc les autorités françaises à leur transmettre le projet modifié dès que disponible.

Règlement sur les services numériques

i. Effet d'harmonisation complète du règlement sur les services numériques (DSA)

Les autorités françaises font valoir que le projet notifié est compatible avec le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques, ci-après le «DSA»). Elles font valoir que le DSA n'harmonise que les domaines qu'elle réglemente de manière spécifique et exhaustive, et que le chapitre III, section 4, ainsi que les articles 26, 34, 35 et 39 n'empêchent pas les États membres d'adopter des exigences nationales supplémentaires visant à atteindre des objectifs légitimes d'intérêt général. S'appuyant sur le considérant 9 du DSA, les autorités françaises soutiennent en outre que les États membres peuvent adopter ou maintenir des mesures nationales en dehors des matières couvertes par le règlement et, même dans le cadre de son champ d'application, introduire des mesures poursuivant des objectifs autres que ceux spécifiquement visés par le DSA.

Les services de la Commission ne peuvent souscrire à cette interprétation. Comme rappelé dans l'avis circonstancié, le DSA établit des règles harmonisées régissant les obligations et les responsabilités des prestataires de services intermédiaires. Conformément à l'article 288, deuxième alinéa, du TFUE, un règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres. Comme l'a jugé la Cour de justice, cela signifie que, sauf disposition contraire expresse, les États membres ne peuvent adopter des mesures qui modifient la portée ou les effets d'un règlement ou qui compromettent son application uniforme (arrêt du 15 novembre 2012, Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa, C-539/10 P et C-550/10 P, EU:C:2012:711, points 86 et 87).

Le considérant 9 ne modifie pas cette conclusion. Il n'autorise pas les États membres à introduire des exigences supplémentaires dans les domaines harmonisés par le DSA, à moins que le règlement ne prévoie expressément une telle possibilité. Il précise plutôt que la législation nationale poursuivant des objectifs ne relevant pas du champ d'application de la DSA peuvent coexister avec le règlement, à condition qu'elles soient conformes au droit de l'Union.

Dans le cas présent, le projet notifié impose des obligations supplémentaires aux prestataires de services intermédiaires, en particulier aux plateformes en ligne, en ce qui concerne l'affichage de publicités et de messages de sensibilisation, ainsi que les informations devant figurer sur leurs interfaces en ligne. Comme indiqué dans l'avis circonstancié, ces questions relèvent des domaines pleinement harmonisés régis par le règlement sur les services numériques, y compris la transparence de la publicité en ligne ainsi que la conception et l'organisation d'interfaces de plateformes en ligne permettant aux professionnels de se conformer à leurs obligations d'information.
Les services de la Commission estiment donc que ces dispositions viennent s'ajouter aux obligations prévues par le DSA, ce qui entraîne une fragmentation du marché intérieur et une grande insécurité juridique.

ii. Absence d'obligations générales de surveillance

Les autorités françaises indiquent qu'elles veilleront, lors de l'élaboration de la législation proposée, à ce que ses dispositions ne soient pas contraires à l'article 8 du DSA. Toutefois, aucun texte modifié n'a été communiqué. Comme l'explique l'avis détaillé, la manière dont les fournisseurs de plateformes en ligne détermineraient s'ils relèvent du champ d'application du projet notifié, ou la manière dont ils se conformeraient aux obligations d'afficher des messages de sensibilisation et aux restrictions en matière de publicité, sans procéder à une surveillance générale ou à des vérifications supplémentaires, reste floue.

En l'absence de communication d'un projet révisé, les services de la Commission maintiennent leurs préoccupations concernant une éventuelle violation de l'article 8 du DSA.

iii. Système de surveillance et d'exécution

Dans leur réponse, les autorités françaises font valoir que l'article 49 du DSA n'exclut pas la désignation de plusieurs autorités compétentes et que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peut donc se voir confier des pouvoirs de contrôle et de sanction aux côtés du coordinateur français des services numériques désigné (l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ARCOM). Elles concluent que l'article 5 du projet notifié n'est pas contraire au DSA.
Les services de la Commission ne contestent pas que, conformément à l'article 49 du DSA, les États membres peuvent désigner une ou plusieurs autorités compétentes. Toutefois, lorsque des dispositions nationales régissent des questions relevant du champ d'application du DSA, leur surveillance et leur mise en œuvre doivent être exercées dans le cadre du système établi par le chapitre IV dudit règlement et conformément aux mécanismes de répartition des pouvoirs, de coopération et de cohérence qui y sont prévus.
Comme indiqué dans l'avis circonstancié, dans la mesure où l'article 5 du projet notifié confère des pouvoirs de contrôle et de sanction concernant les obligations relevant du champ d'application du DSA en dehors du cadre défini au chapitre IV, il est susceptible de nuire à l'efficacité et à la cohérence du système de mise en œuvre établi par le règlement.
La possibilité de désigner plusieurs autorités compétentes ne permet pas aux États membres d'établir des régimes d'exécution parallèles ou autonomes pour les obligations régies par le DSA.
Les services de la Commission maintiennent donc les préoccupations exprimées dans l'avis circonstancié.

Directive-cadre relative aux déchets

i. Concernant les critères d'écomodulation des redevances au titre de la REP (point 2.1 de la réponse française)
La Commission prend bonne note des précisions fournies par les autorités françaises concernant les procédures nationales visant à définir les critères d'écomodulation des redevances au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) ainsi que leur montant. Il ressort des informations reçues que, dans la législation française relative à la responsabilité élargie des producteurs, toutes les parties prenantes concernées sont tenues d'être associées aux processus, conformément à la directive-cadre relative aux déchets.
La Commission prend note des informations concernant la lettre du 15 janvier 2026, cosignée par les ministres de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et le ministre délégué à la transition écologique, demandant à l'organisation responsable des producteurs chargée de la REP pour les textiles (REP TLC) d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre du dispositif de malus, soulignant d'autant plus la pleine participation des parties prenantes du secteur. La Commission tient toutefois à souligner que le texte de la lettre n'a pas été inclus dans la présente réponse des autorités françaises.
Sur la base de ce qui précède, la Commission souhaiterait demander aux autorités françaises de préciser si:
— les sanctions applicables aux produits soumis à la REP énoncées dans le projet d'article 541-10-27.III ont été déterminées après consultation de la Commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs: cela ne ressort pas clairement des informations reçues,
- le projet d'article L541-10-27.III va être modifié à la suite des résultats de la définition du plan d'action que la REP TLC a été invité à rédiger: étant donné que le projet d'article L541-10-27.III fixe déjà le montant des sanctions applicables aux produits soumis à la REP (malus), il n'est pas clair en quoi le plan d'action du PRO influencerait l'établissement du malus.

ii. Concernant le montant des pénalités (point 2.2 de la réponse française)
La Commission prend bonne note des précisions fournies par les autorités françaises concernant le niveau des redevances que le projet de loi prévoit d'appliquer.
Dans ce cas également, comme pour le point 2.1 ci-dessus, la Commission souhaiterait demander aux autorités françaises de préciser si:
— les sanctions applicables aux produits soumis à la REP énoncées dans le projet d'article 541-10-27.III ont été déterminées après consultation de la Commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs: cela ne ressort pas clairement des informations reçues,

- le projet d'article L541-10-27.III va être modifié à la suite des résultats de la définition du plan d'action que la REP TLC a été invité à rédiger: étant donné que le projet d'article L541-10-27.III fixe déjà le montant des sanctions applicables aux produits soumis à la REP (malus), il n'est pas clair en quoi le plan d'action du PRO influencerait l'établissement du malus.

iii. Concernant le recours à des sanctions pour rembourser les «bons» producteurs (point 2.3 de la réponse française)
La Commission prend bonne note de la réponse des autorités françaises et du fait qu'elles acceptent les observations de la Commission et en tiendront compte.

III. Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, les services de la Commission considèrent que la réponse fournie par les autorités françaises ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées dans l'avis circonstancié du 30 septembre 2025. Elles maintiennent donc leur avis selon lequel le projet notifié, dans sa forme actuelle, est incompatible avec le droit de l'Union.

Les services de la Commission restent ouverts à une coopération et à une discussion étroites sur les solutions possibles aux problèmes recensés, dans le plein respect du droit de l'Union.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu